

4^{ème} CAS PRATIQUE - (document de travail à compléter en page 2)
ANALYSE D'UNE DECISION REELLE (ordonnance de référé du 17/07/14 RG14/073)
au regard de l'article 32-1 du code de procédure civile
Mme Valérie ASCENDANT/ Madame Cécile FLOT (parties comparantes)

PROCÉDURE

Madame Valérie ASCENDANT a saisi la formation de référé le 03 juin 2014.
La date de plaidoirie a été fixée au Jeudi 03 juillet 2014.
La convocation adressée par le greffe du Conseil de Prud'hommes au défendeur a été présentée le 05 juin 2014 ;
Date de plaidoirie : le 03 juillet 2014
A cette audience, l'affaire a été appelée.
Madame Valérie ASCENDANT est présente.
Madame Cécile FLOT est présente et assistée de Maître RUSTRE.
Les conseillers prud'hommes ont examiné les demandes ci-après détaillées dans la motivation de l'ordonnance. A l'issue des débats, le Conseil de Prud'hommes n'a pas rendu sa décision sur le champ. L'affaire a été mise en délibéré.
Conformément à l'article R.1454-25 du Code du travail, il a été remis à la partie présente un bulletin rappelant que le prononcé de la décision aura lieu le 17 juillet 2014 à 9 heures, par mise à disposition au greffe.

Date de prononcé 17 juillet 2014

A cette date la formation de référé a prononcé les décisions suivantes :

LES FAITS, DEMANDES, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Comme il est précisé ci-avant les parties ont été convoquées à l'audience fixée au 03 juillet 2014.

A l'audience du 03 juillet 2014,

Madame Valérie ASCENDANT est présente.

Madame Cécile FLOT est présente et assistée de Maître RUSTRE

La saisine du 03 juin 2014 concernait les chefs de demandes suivants :

- Salaire demandé (net ou brut) période du 01/04/14 au 17/04/14 : 580 euros

- Indemnité de déplacement : 100 euros

- Indemnités de congés payés : 900 euros

- Indemnité de préavis (délai congé) : 220 euros

- Indemnité de licenciement (légal ou conventionnelle) : 280 euros

- Article 700 du code de procédure civile : 300 euros

- Condamnation aux dépens.

Demandeur

A l'audience, Madame Valérie ASCENDANT indique :

"Je demande mon solde de tout compte

Je demande le salaire du 1er au 17 avril 2014 : 580 euros

J'abandonne les congés payés,

Je maintiens ma demande d'indemnité de préavis,

Je maintiens ma demande d'indemnité de licenciement

Je maintiens ma demande d'article 700.

J'ai été embauché comme nourrice avec une période d'essai de deux mois,

Elle m'a viré comme cela du jour au lendemain,

Elle est obligée de me payer 17 jours, l'indemnité de préavis du 1 au 17 avril 2014".

Le conseil demande ce qui justifie sa demande d'indemnité de déplacement.

Madame Valérie ASCENDANT précise : « c'est quand j'ai fait les démarches ».

Elle reprecise « l'essentiel c'est le solde de tout compte, je n'ai pas eu l'attestation POLE EMPLOI ».

Madame Valérie ASCENDANT produit aux débats un courrier du CESU en date du 11 juin 2014 relatif à l'annulation du volet social pour la période du 01/04/2014 au 17/04/2014.

Défendeur

Maître RUSTRE indique que :

"Madame Cécile FLOT a embauché Madame Valérie ASCENDANT le 17 février 2014 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une période d'essai d'un mois renouvelable,

La période d'essai a été renouvelée pour une durée d'un mois

Il a été mis fin à la période d'essai par courrier recommandé en date du 29 mars 2014.

Le préavis n'a pas été exécuté, Madame Valérie ASCENDANT n'est pas revenue travailler".

Pour la remise des documents, Madame BRUN a contacté l'association « L'AGE BLEU », rendez vous était pris pour la remise des documents,

Madame Valérie ASCENDANT ne s'est pas présenté au rendez-vous.

"Je vous demande de la débouter de l'ensemble de ses demandes.

L'article 700 n'est pas justifié.

Il y a double emploi avec le salaire et l'indemnité de préavis.

Pour les bulletins de salaires c'est le CESU, j'ai les justificatifs".

A l'issue de sa plaidoirie, Maître RUSTRE remet au Conseil ses conclusions et pièces.

MOTIFS DU CONSEIL

En ce qui concerne la comparution des parties

Attendu que l'article R.1453-1 du Code du travail dispose que : « Les parties comparaissent en personne sauf à se faire représenter en cas de motif légitime. Elles peuvent se faire assister. » ;

Qu'en l'espèce le demandeur est présent,

Que Madame Cécile FLOT est présente et assistée de Maître RUSTRE.

En conséquence, la formation de référé entend les parties.

En ce qui concerne le taux de ressort

Attendu que l'article D.1462-3 du Code du travail dispose que « Le taux de compétence en dernier ressort du conseil de prud'hommes est de 4 000 euros.»;

Qu'en l'espèce Madame Valérie ASCENDANT a saisi la formation de référé en 2014 ;

En conséquence, le taux de compétence à retenir pour définir le ressort est de 4000€ ;

Attendu que l'article R.1462-1 du Code du travail dispose que « Le conseil de prud'hommes statue en dernier ressort :

1° Lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence fixé par décret ;

2° Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes. » ;

Qu'en l'espèce le taux de compétence est de 4000€ ; que la valeur totale des prétentions du demandeur à l'audience ne dépasse pas ce taux de compétence ;

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes statue en dernier ressort ;

En ce qui concerne les pouvoirs de la formation de référé

Attendu que l'article R.1455-5 du Code du travail dispose que : « Dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. »

Qu'en l'espèce les demandes formulées Madame Valérie ASCENDANT sont de la compétence du Conseil de Prud'hommes ;

En conséquence la Formation de Référé dit qu'elle a les pouvoirs d'ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ;

Attendu que l'article R.1455-7 du Code du travail dispose que : « Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. »

Qu'en l'espèce, les demandes formulées par Madame Valérie ASCENDANT découlent d'obligations pour l'employeur qui ne sont pas contestables ;

En conséquence la Formation de Référé reçoit les demandes formulées par Madame Valérie ASCENDANT.

En ce qui concerne la demande de salaire (net ou brut) pour la période du 01/04/14 au 17/04/14

Attendu que Madame Valérie ASCENDANT a été engagée par un contrat à durée indéterminée en date du 17 février 2014,

Que ce contrat, signé par les parties, prévoit en son article 2 une période d'essai d'un mois renouvelable, (pièce défendeur 1)

Que la période d'essai a été renouvelée par lettre remise en mains propre le 17 mars 2014, (pièce 2 défendeur),

Que le courrier recommandé en date du 29 mars 2014, adressé à Madame Valérie ASCENDANT et mettant fin à sa période d'essai au 17 avril 2014, ne mentionne pas que Madame Valérie ASCENDANT était dispensée de venir travailler jusqu'au 17 avril 2014, (pièce 3 défendeur).

Que durant le préavis, chacune des parties doit continuer à exécuter les obligations découlant du contrat de travail, les relations de travail étant maintenues.

Que Madame Valérie ASCENDANT ne justifie pas avoir effectivement travaillé du 01 au 17 avril 2014,

En conséquence, la formation de référé déboute Madame Valérie ASCENDANT de sa demande de paiement d'une somme de 580 euros au titre du salaire pour la période du 1er au 17 avril 2014.

En ce qui concerne la demande de paiement d'une somme de 100 euros au titre d'indemnité de déplacement

Attendu que pour justifier sa demande, Madame Valérie ASCENDANT fait référence à des démarches qu'elle aurait entreprises sans les préciser ni les chiffrer.

En conséquence, la formation de référé déboute Madame Valérie ASCENDANT de sa demande de paiement d'une somme de 100 euros au titre d'indemnité de déplacement.

En ce qui concerne la demande de paiement d'une somme de 900 euros au titre d'indemnité de congés payés

Attendu que Madame Valérie ASCENDANT a déclaré à l'audience qu'elle ne maintenait pas sa demande d'indemnité de congés payés.

En conséquence, la formation de référé constate qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande et en prend acte

En ce qui concerne la demande de paiement d'une somme de 220 euros à titre d'indemnité de préavis (délai congé)

Attendu que Madame Valérie ASCENDANT a été engagée par un contrat à durée indéterminée en date du 17 février 2014, Que ce contrat, signé par les parties, prévoit en son article 2 une période d'essai d'un mois renouvelable, (pièce défendeur 1) Que la période d'essai a été renouvelée par lettre remise en mains propre le 17 mars 2014, (pièce 2 défendeur), Que le courrier recommandé en date du 29 mars 2014, adressé à Madame Valérie ASCENDANT et mettant fin à sa période d'essai au 17 avril 2014, ne mentionne pas que Madame Valérie ASCENDANT était dispensée de venir travailler jusqu'au 17 avril 2014, Que la période comprise entre le 30 mars 2014, date de présentation du courrier et le 17 avril 2014, constitue la période de préavis telle que prévue par l'article L.1221-25 du Code de travail, Que durant le préavis, chacune des parties doit continuer à exécuter les obligations découlant du contrat de travail, les relations de travail étant maintenues.

Que Madame Valérie ASCENDANT ne justifie pas avoir effectivement travaillé du 01 au 17 avril 2014, En conséquence, la formation de référé déboute Madame Valérie ASCENDANT de sa demande de paiement d'une somme de 220 euros à titre d'indemnité de préavis.

En ce qui concerne la demande de paiement d'une indemnité de licenciement (légal ou conventionnelle) de 280 euros

Attendu qu'en cas de rupture avant le terme de la période d'essai, les règles relatives à la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée ne sont pas applicables (article L.1231-1 du Code du travail)

En conséquence, la formation de référé déboute Madame Valérie ASCENDANT de sa demande de paiement d'une somme de 280 euros à titre d'indemnité de licenciement.

En ce qui concerne la demande de paiement d'une somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Attendu que l'application de l'article 700 relève du pouvoir discrétionnaire du juge,

Que Madame Valérie ASCENDANT est déboutée de l'ensemble de ses demandes et qu'elle ne justifie pas des frais de procédure qu'elle aurait pu engager.

En conséquence, la formation de référé déboute Madame Valérie ASCENDANT de sa demande de paiement d'une somme de 300 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle de Madame BRUN en paiement d'une somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Attendu que l'application de l'article 700 relève du pouvoir discrétionnaire du juge,

Qu'il convient de tenir compte de l'équité et de la situation économique de la partie qui succombe,

En conséquence, la formation de référé déboute Madame Cécile FLOT de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Attendu que celui qui agit en justice de manière abusive ou dilatoire peut être condamnée à une amende civile sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés,

En conséquence, la formation de référé ordonne à Madame Valérie ASCENDANT de payer au Trésor Public, la somme de 250 euros au titre de l'article 32-1 du Code de procédure civile.

En ce qui concerne les dépens

Attendu que l'article 695 du Code de procédure Civile dispose que: «Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent:

1° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;

2° Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;

3° Les indemnités des témoins ;

4° La rémunération des techniciens ;

5° Les débours tarifés ;

6° Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;

7° La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;

8° Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;

9° Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de

l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;

10° Les enquêtes sociales ordonnées en application des articles 1072,1171 et 1221;

11° La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur, en application de l'article 388-1 du code civil ;

12° Les rémunérations et frais afférents aux mesures, enquêtes et examens requis en application des dispositions de l'article 1210-8.

Attendu que l'article 696 du Code de procédure Civile dispose que : «La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. Les conditions dans lesquelles il peut être mis à la charge d'une partie qui bénéficie de l'aide juridictionnelle tout ou partie des dépens de l'instance sont fixées par les dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

Qu'en l'espèce Madame Valérie ASCENDANT succombe à l'instance En conséquence la formation de référé laisse les dépens à la charge de Madame Valérie ASCENDANT

EN CONSÉQUENCE

La Formation de référé du Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, par ordonnance publique contradictoire et en dernier ressort par mise à disposition au greffe DÉBOUTE Madame Valérie ASCENDANT de l'ensemble de ses demandes.

DÉBOUTE Madame Cécile FLOT de sa demande reconventionnelle. ORDONNE à Madame Valérie ASCENDANT , demandeur, de payer au Trésor Public, la somme de 250 (deux cent cinquante) euros au titre de l'article 32-1 du Code de procédure civile.

RAPPELLE qu'en application des articles 489 et 514 du Code de Procédure civile, l'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire.

MET les dépens à la charge de Madame Valérie ASCENDANT .

ANALYSE DE L'ORDONNANCE du 17/07/14 RG14/073

L'ordonnance n'est pas motivée sur le renouvellement de la période d'essai et sur l'application de l'article 32-1 du code de procédure civile

L'ordonnance fait une application de l'article 32-1 du code de procédure civile qui n'est pas conforme à la jurisprudence de la cour de cassation qui considère que l'exercice d'une action en justice ne dégenère en faute pouvant donner lieu à des dommages et intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou au moins une erreur grossière équipollente au dol. Le juge doit caractériser une faute faisant dégénérer en abus le droit d'agir en justice

En l'espèce la demande est mal formulée parce que la demanderesse n'est pas assistée et l'ordonnance ne précise pas en quoi elle est abusive.

Le renouvellement de la période d'essai n'étant pas autorisé par la convention collective, celle-ci ne pouvait pas être renouvelée et la rupture de la période d'essai pendant le renouvellement n'est pas régulière. La formation de référé devait renvoyer les parties à se pourvoir devant le juge du fond

La période d'essai peut être renouvelée une fois, si la convention collective le prévoit et à condition que cette possibilité soit précisée dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

Convention collective Assistante maternelle Article 5 - Période d'essai

Au cours de la période d'essai l'employeur ou le salarié peut rompre librement le contrat, sans procédure particulière.

La période d'essai doit être prévue au contrat.

Si l'accueil de l'enfant, prévu au contrat, s'effectue sur 1, 2 ou 3 jours calendaires par semaine, la période d'essai aura une durée maximum de 3 mois.

Si l'accueil s'effectue sur 4 jours et plus par semaine, la période d'essai aura une durée maximum de 2 mois

Durant les premiers jours de l'essai et au maximum pendant un mois, un temps d'adaptation peut être prévu par l'employeur au cours duquel les conditions et les horaires d'accueil seront fixés en fonction des besoins d'adaptation de l'enfant. Ce temps d'adaptation fait partie de la période d'essai.

Si le contrat est rompu avant la fin de la période d'essai, l'employeur doit délivrer au salarié :

un bulletin de paie ;

un certificat mentionnant la date de début et la date de fin du contrat ainsi que la nature de l'emploi ;

une lettre de rupture si celle-ci est de son fait ;

l'attestation ASSEDIC.

Article L1221-21 du code du travail Créé par LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 2 (V)

La période d'essai peut être renouvelée une fois si un accord de branche étendu le prévoit. Cet accord fixe les conditions et les durées de renouvellement.

La durée de la période d'essai, renouvellement compris, ne peut pas dépasser:

1° Quatre mois pour les ouvriers et employés ;

2° Six mois pour les agents de maîtrise et techniciens ;

3° Huit mois pour les cadres.